

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 09 octobre 2026

ARRETE N° 57.2026 – PORTANT INTERDICTION DE Baignade DANS LES MARES COMMUNALES

Nous, Pierre CAUMARTIN, Maire de la Commune de MAISON-ROUGE EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que les mares communales situées au chemin de la Grenouillère et rue de la Croix-Blanche ainsi que celle située à la rue des sources de Courtevroust ne sont pas destinées à la baignade ;

Considérant que la baignade dans ces plans d'eau est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des personnes, notamment en raison de la profondeur variable, de la nature des fonds et de l'absence d'aménagements adaptés à la baignade ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accident et d'assurer la sécurité du public ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de baignade

La baignade est strictement interdite dans les mares communales situées :

- Au chemin de la Grenouillère ;
- Rue de la Croix-Blanche.
- Rue des sources, Courtevroust

Article 2 – Signalisation

Des panneaux indiquant « Baignade interdite » seront installés à proximité des trois mares, à des emplacements visibles du public.

Article 3 – Exécution

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

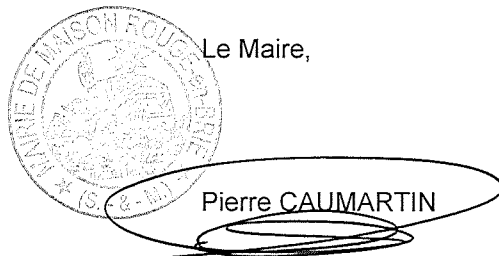
ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE de NANGIS,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de MAISON-ROUGE EN BRIE,
- Monsieur l'Adjoint Technique de MAISON-ROUGE EN BRIE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAISON-ROUGE EN BRIE, le 09 octobre 2026.

Le Maire,



Pierre CAUMARTIN